

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 octobre 2025

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-3162 (2ème Rect)

présenté par

M. Delautrette, M. Bouloux, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Barusseau, Mme Battistel, M. Baumel, M. Belhaddad, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Philippe Brun, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, Mme Froger, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, M. Houlié, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1379 est ainsi modifié :

a) A la seconde phrase du 16° du I, la référence : « VI » est remplacée par la référence : « premier alinéa du I » ;

b) A la seconde phrase du 5° du II, la référence : « VI » est remplacée par la référence : « premier alinéa du I » ;

2° L'article 1635 *quater* A est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– au premier alinéa du 1°, la référence : « VI » est remplacée par la référence : « premier alinéa du I » ;

– au 2°, la référence : « VI » est remplacée par la référence : « premier alinéa du I » ;

b) Au II, la référence : « VI » est remplacée par la référence : « premier alinéa du I » ;

3° L'article 1635 *quater* D est ainsi modifié :

a) Les 1°, 5°, 6° et 7° du I sont abrogés ;

b) Le III est abrogé ;

4° Au 2° du I de l'article 1635 *quater* E, les mots : « prévu à l'article L. 31-10-1 » sont remplacés par les mots : « pour un logement ancien prévu à l'article L. 31-10-2 » ;

5° Le I de l'article 1635 *quater* I est ainsi modifié :

a) Au 2°, le mot : « cent » est remplacé par le mot : « cinquante » ;

b) A la fin du 3°, les mots : « , les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale » sont supprimés ;

6° L'article 1635 *quater* J est ainsi modifié :

a) Au 3°, le montant : « 262 euros » est remplacé par le montant : « 524 euros » ;

b) Au 6°, le montant : « 3 052 euros » est remplacé par le montant : « 6 105 euros » ;

c) Il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

« 7° Pour les terrasses non comprises dans la surface mentionnée au 1° de l'article 1635 *quater* H, 250 euros par mètre carré. » ;

7° Au premier alinéa de l'article 1635 *quater* K, les mots : « porter jusqu'à 6 105 € » sont remplacés par les mots : « diminuer jusqu'à 3 052 € » ;

8° Au I de l'article 1635 *quater* M, le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 10 % » ;

9° L'article 1635 *quater* N est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est insérée la référence : « I. – » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 50 %, par une délibération motivée prise dans les conditions prévues au II de l'article 1639 A du présent code, pour les constructions nouvelles édifiées dans des secteurs ouverts à l'urbanisation à partir d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. » ;

10° L'article 1639 A *bis* est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– à la première phrase du premier alinéa, les mots : « ou la taxe d'aménagement mentionnée à l'article 1635 *quater* A » sont supprimés ;

– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve du III de l'article 1635 *quater* A, les délibérations des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements ou de la région d'Ile-de-France relatives à la taxe d'aménagement mentionnée à l'article 1635 *quater* A, autres que celles fixant le taux de cette taxe, produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées. » ;

b) Le VI est abrogé.

II. – Au premier alinéa de l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme, la référence : « à l'article L. 101-2 » est remplacée par la référence : « aux articles L. 101-2 et L. 101-2-1 ».

III. – Le I s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés Socialistes et apparentés transforme la taxe d'aménagement en un outil de sobriété foncière en supprimant les exonérations favorisant l'artificialisation (services publics, opérations d'intérêt national, zones d'aménagement concerté, 100 à 50 premiers mètres carrés, entrepôts, hangars et stationnements couverts), en augmentant la taxe sur les aménagements consommateurs d'espace (piscines, stationnements, terrasses), en doublant le taux maximal de droit commun que peuvent adopter les communes (doublement de 5 à 10 %) et en créant un taux spécifique pouvant atteindre 50 % pour les secteurs urbanisés sur des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Les recettes issues de la taxe d'aménagement pourront financer les actions de lutte contre l'artificialisation des sols (lutte contre l'étalement urbain, renouvellement urbain, optimisation de la densité, qualité urbaine, préservation et restauration de la biodiversité, protection des sols, renaturation).

Dans une optique de simplification administrative, il procède également à l'alignement sur le délai de droit commun (1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente) de l'échéance qui s'applique aux délibérations des collectivités et à leurs groupements portant sur la taxe d'aménagement, à l'exception des délibérations fixant le taux de cette taxe. L'amendement revient donc sur une partie de la réforme opérée par l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 consistant à avancer ce délai au 30 juin, notamment pour les délibérations relatives au partage du produit de la taxe entre les communes et leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI), que cette ordonnance a rendu obligatoire en son article 3.